1

( Nº 219. )

# Chambre des Représentans.

#### Séance du 3 Avril 1838.

MM

RAPPORT fait par M. D.-J. Leseune, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à allouer un crédit supplémentaire au Département de l'Intérieur, pour arriérés dus à des ecclésiastiques (\*).

#### Messieurs,

Pendant l'examen du Budget du Département de l'Intérieur, en section centrale, M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères soumit à cette section un article nouveau, destiné à être placé à la suite du chapitre des cultes, et ayant pour objet une créance arriérée qui s'y rapporte. La section centrale, sans rien préjuger sur le fond, émit l'avis que la proposition devait faire l'objet d'un projet de loi spéciale, parce que la dépense se rapportait à des exercices antérieurs. La Chambre partagea cette opinion, et, sur la proposition de M. Verdussen, elle renvoya à la commission des Finances la demande d'un crédit de 4000 francs destiné à payer des créances arriérées pour le service des cultes.

Un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur un crédit supplémentaire pour les créances de cette espèce a été présenté à la Chambre, en séance du 27 mars (n° 169). La commission à laquelle vous avez reuvoyé l'examen de ce projet, m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations.

Le projet de loi concerne des créances arriérées de deux catégories distinctes : celle qui se rapporte aux secours périodiques, tenant lieu de pensions, et celle qui se rapporte aux traitemens d'activité.

<sup>(\*)</sup> La commission était composée de MM. Duvivier, président, De Florisone, De Meer de Moorsel, Mast-Deviles, Simons, Mileamps et Lejeune, rapporteur.

## PREMIÈRE CATÉGORIE. (Art. 1 du projet de loi.)

Secours périodiques tenant lieu de pensions.

En attendant que les droits des ecclésiastiques à la pension soient régles par une loi spéciale, la Législature a mis annuellement, par la loi du Budget, à la disposition du Gouvernement, la somme nécessaire pour accorder des secours tenant lieu de pensions.

La distribution de ces secours s'est toujours faite en vertu d'un arrêté royal spécial pour chaque trimestre, désignant individuellement toutes les personnes auxquelles un secours était accordé, et fixant, pour chacune d'elles, le montant du secours.

Si un ecclésiastique du nombre de ceux qui obtiennent des secours venait à décéder avant la date de l'arrêté, il n'y était pas compris, et ses héritiers n'avaient rien à réclamer; s'il venait à mourir après, la somme que l'arrêté lui assignait lui était définitivement acquise, et ses héritiers la touchaient tout entière, lors même que le trimestre n'était pas entièrement écoulé.

Les inconvéniens graves et les irrégularités qui devaient résulter de cette marche ne se reproduiront plus, attendu qu'en vertu d'un arrêté royal du 25 novembre 1837, « en cas de décès de l'impétrant, ses héritiers touche- » ront le montant du secours qui lui serait revenu jusqu'au jour du décès, » soit que la disposition qui le concerne ait été prise avant ou après le » décès. »

On ne peut qu'applaudir à cette mesure d'équité, qui régularise cette partie du service. Il n'est pas juste que le paiement d'un secours, tenant lieu de pension, dû pour un temps écoulé, puisse dépendre de la condition que l'impétrant existe encore au moment même où il sera pris à son égard une disposition qui, l'expérience le démontre, éprouve souvent de très-longs retards, par suite de l'insuffisance des renseignemens ou par une foule d'autres circonstances qui peuvent entraver la marche des affaires. Il est incontestable que le paiement doit s'effectuer pour tout le temps pour lequel les titres à la pension sont reconnus.

Les motifs d'équité qui ont dicté, pour l'avenir, l'arrêté royal du 25 novembre 1837, sont assez puissans pour revenir sur le passé et pour y appliquer les mêmes dispositions.

La marche qui a été suivie jusqu'à la fin de 1837 a privé beaucoup d'ecclésiastiques d'une partie de leur pension ou du secours qui en tient lieu, par ce seul motif que l'arrêté qui devait la leur conférer n'était pas encore pris au moment de leur décès. Il en est plusieurs qui ont été privés ainsi de deux, de trois trimestres, et même d'une année entière de pension à laquelle ils avaient des titres, et dont l'arriéré leur aurait été payé s'ils avaient vécu quelques jours de plus.

C'est pour pouvoir payer cet arriéré aux héritiers des ayant-droits, que le Gouvernement demande un crédit supplémentaire de 15,000 francs.

L'état litt. A, annexé au projet de loi, rend compte de l'emploi à faire de cette somme, jusqu'à concurrence de fr. 13,135 80 cs. Le restant disponible (fr. 1864 20 cs) servirait, s'il y a lieu, à faire droit aux réclamations du même genre qui pourraient surgir encore.

A défaut de loi sur la matière, le montant du secours annuel auquel les ecclésiastiques démissionnaires avaient droit, a été fixé d'après les dispositions de l'arrêté du 21 août 1816, qui établissait les droits à la pension avant la révolution, et qui depuis a servi de règle pour la distribution périodique des secours accordés par la loi du Budget.

La commission est d'avis, à l'unanimité, qu'il y a lieu d'accorder le crédit demandé de 15,000 francs, et propose en conséquence l'adoption de l'art. 1er du projet de loi.

DEUXIÈME CATÉGORIE. (Art. 2 du projet de loi.)

#### Traitemens arriérés.

Les créances arriérées de cette catégorie résultent de ce que quelques traitemens n'ont pu être liquidés avant la clôture des exercices auxquels ils se rapportent. Le Gouvernement demande pour cet objet un crédit de 6,000 fr.

Ces créances sont spécifiées dans un état explicatif litt. B, annexé au projet de loi. Les deux premières et la sixième ne donnent lieu à aucune observation.

Les 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 7<sup>me</sup> créances ont pour objet le remboursement de retenues indûment faites sur des traitemens, du chef de pensions religieuses.

Les pensions tiercées dont jouissent les anciens religieux, en cette dernière qualité, sont déduites du traitement d'activité de desservant, lorsque ces mêmes religieux remplissent ces dernières fonctions. Une exception a été portée à cette règle, par arrêté du 7 février 1818, nº 68, portant que les pensions religieuses ne seraient plus précomptées sur le traitement d'activité des desservans, dès que ceux-ci ont atteint l'âge de 70 ans. La retenue continuant d'être opérée à l'égard de plusieurs desservans qui avaient dépassé l'âge de 70 ans, il a été fait de ce chef des réclamations fondées, auxquelles le Département de l'Intérieur a fait droit pour les exercices encore ouverts.

La commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder le crédit nécessaire pour liquider les créances de cette espèce remontant à des exercices qui sont déjà clos. Des mesures ont été prises pour que ces erreurs dans la comptabilité ne puissent plus se reproduire.

Les deux dernières créances portées sur l'état litt. B sont également trouvées fondées. Ces deux créances forment un tableau spécial à annexer à la loi, parce qu'elles se rapportent au premier semestre 1830, et qu'ainsi elles devront être comprises dans le bordereau des sommes à réclamer de la Hollande, lors de la liquidation, la dépense concernant la gestion du Gouvernement précédent.

J'ai a rendre compte maintenant d'une autre demande de crédit supplémentaire, non comprise dans le projet de loi, mais que M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères a fait parvenir à la commission pour être annexée à ce projet.

Par suite d'une discussion qui s'est élevée entre le Département de l'Intérieur et celui des Finances, sur la question de savoir si l'arrêté du Régent du 30 juin 1831 (\*), était applicable au clergé, un grand nombre d'ecclésias-

<sup>(\*)</sup> Cet arrêté porte qu'à l'avenir les traitemens des fonctionnaires de l'ordre civil et judiviaire ne scraient plus acquis que par mois, et non par trimestre.

tiques n'ont pas reçu intégralement le traitement auquel ils avaient droit, ainsi que les Départemens de l'Intérieur et des Finances l'ont reconnu depuis de commun accord.

Du moment que la controverse fut terminée, dans ce sens que l'arrêté du Régent n'était pas applicable au clergé, le Département des Finances a fait effectuer sans retenue le paiement des traitemens ordonnancés par le Département de l'Intérieur.

Afin de régulariser autant que possible l'arriéré qui s'était accumulé pendant cette discussion, on a fait une révision génerale des traitemens non payés. Tous les traitemens dus à juste titre, et dont le paiement avait été retardé, soit par suite de la controverse mentionnée plus haut, soit par toute autre cause, ont été compris dans un état général, divisé en deux catégories.

La première catégorie comprend les arriérés qui se rapportent à des exercices encore ouverts, et le paiement s'en effectue sur les fonds des Budgets respectifs.

La deuxième catégorie comprend les arriérés qui remontent à des exercices déjà clos, et qui par conséquence ne peuvent être liquidés qu'au moyen d'un nouveau crédit.

C'est ce crédit, montant à 9,000 francs, qui fait l'objet de la demande supplémentaire de M. le Ministre, et que la commission vous propose d'accorder, en portant ainsi à 15,000 francs au lieu de 6,000 la somme demandée par l'art. 2 (\*).

L'état des traitemens arriérés (annexe n° 2) indique l'emploi du crédit de 9,000 francs jusqu'à concurrence de fr. 8,159 54 cs. Il y aurait donc un excédant disponible de fr. 840 46 cs.

La somme totale des créances qui se rapportent à l'article 2, s'élève à fr. 13,115 41 cs. Il resterait donc en tout, sur cet article, une somme disponible de fr. 1,884 59 cs pour faire face à des réclamations fondées, qui pourraient encore être faites.

#### ART. 3.

Par suite de la demande supplémentaire d'un crédit de fr. 9,000, le chiffre porté à l'art. 3 à fr. 19,624 32, doit être changé en celui de fr. 28,624 32.

Cet article a pour objet de faire face au crédit demandé de fr. 30,000 00 au moyen de l'annulation d'une partie du crédit disponible sur deux articles du Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1837, savoir :

Chap. V,	art.	1.	Culte	catholique.						fr.	28,624	<b>32</b>
				protestant.								
						T	'ota	ıl.		fr.	30,000	00

La commission admet l'article 3, avec la modification indiquée.

<sup>(\*)</sup> Voir l'exposé des motifs qui accompagnent cette nouvelle demande de crédit, annexe n° 1, et l'état des traitemens arriérés, annexe n° 2.

Les dispositions que nous venons d'examiner n'ayant pas pour but des dépenses d'un nouveau genre, en dehors des prévisions ordinaires, mais tendant au contraire à régulariser des dépenses antérieurement prevues aux Budgets et sur lesquels elles sont liquidées sans nouvelle intervention de la Législature pour tous les exercices qui ne sont pas clos, la commission a l'honneur de proposer l'adoption du projet de loi dans les termes suivans.

Bruxelles, le 3 avril 1838.

Le Rapporteur,

Le President,

LEJEUNE.

Aug. DUVIVLER.

#### PROJET DE LOI.

éopold,

Roi des Velges,

A tous présens et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de 15,000 francs à l'effet de solder les arriérés dus, jusqu'au jour de leur décès, à des ecclésiastiques, à titre de secours tenant lieu de pension.

#### ART. 2.

Il est ouvert au même Département un crédit de 15,000 francs, pour faire face aux traitemens ecclésiastiques arriérés, qui ont rapport à des exercices clos, y compris le 3<sup>me</sup> trimestre 1830, ainsi qu'aux deux créances détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

#### ART. 3.

Une somme de fr. 28,624 32 es du crédit disponible au Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1837, chap. V, art. 1 (culte catholique), et une autre de fr. 1,375 68 cs, disponible au même chapitre, art. 2 (culte protestant), sont annulées, et serviront à faire face aux dépenses énoncées aux deux articles précédens, qui formeront, le 1 cr, l'art. 5, et le 2 cr, l'art. 6 du chap. V, du Budget de ce Département pour l'exercice 1838.

Mandons, etc.,

Bruxelles, le 31 mars 1838.

AM. le Président de la commission de la Chambre des Représentans chargée d'examiner le projet de loi relatif aux créances arriérées du Culte.

#### Monsieur le Président.

D'après les dispositions de l'ancien Gouvernement, les traitemens écclésiastiques étaient acquis pour le trimestre entier à ceux qui se trouvaient en fonctions le 1º jour du 1º mois, ou à leurs héritiers. Par suite de l'arrêté du Régent du 30 juin 1831, stipulant qu'à partir du second semestre 1831, les traitemens des fonctionnaires de l'ordre civil et judiciaire ne seraient plus acquis que par mois, il s'est élevé une discussion entre les Département des Finances et de l'Intérieur, sur la question de savoir si cette disposition s'étendait aux ecclésiastiques salariés par l'État. Le Département des Finances soutenait l'assirmative, celui de l'Intérieur était d'une opinion contraire. Ce ne fut qu'au mois de février 1836 que la discussion fut terminée, et qu'il fut reconnu de commun accord que l'arrêté précité n'était pas applicable au clergé. Vers cette époque, les chefs diocésains furent consultés sur les avantages ou les inconvéniens qu'il y aurait à rendre la mesure adoptée pour les trai temens civils, applicable, pour l'avenir, aux traitemens ecclésiastiques. Cette innovation ne leur ayant paru devoir occasionner aucun inconvénient, et offrant l'avantage d'établir un mode de comptabilité plus uniforme, un arrêté du 30 mars 1836, a réglé, sur ce pied, les traitemens dont il s'agit. Cependant le Département des Finances avait eru ne pouvoir payer les traitemens aux anciens titulaires on à leurs héritiers que jusqu'au premier jour du mois qui suivait celui pendant lequel la démission, la translation ou le décès avait en lieu, lorsqu'une place devenait vacante pendant le cours d'un trimestre. Il en est résulté que les intéressés ont été privés d'une partie du traitement qui leur était légitimement duc.

Dès que le Département des Finances cut obtenu son apaisement sur la question controversée, il s'empressa de donner ordre aux directeurs du Trésor de faire payer ce qui était ordonnancé, et des états supplémentaires furent faits pour le paiement des sommes retenues à tort sur les exercices 1831 et 1832. Cette mesure cût atteint complétement le but qu'on se proposait, si tous les intéressés avaient bien connu leurs droits et s'étaient présentés chez les receveurs. Il n'en fut pas ainsi, et la plupart d'entr'eux, qui avaient cessé de réclamer, ignorèrent la décision qui faisait droit à leur demande. Comme le préjudice qu'ils reçoivent de ce chef résulte du doute qui a partagé l'Administration, il a paru juste et convenable de prendre des mesures efficaces pour faire toucher aux intéressés ce qui leur est dû, ou du moins pour leur ôter tout sujet de plainte. A cet effet, il a été opéré une révision générale de tous

les traitemens du clergé catholique, non payés depuis l'arrêté du Régent du 30 juin 1831, jusqu'à celui du 30 mars 1836. Elle a même été étendue aux deux premiers trimestres 1831. Tous les traitemens dus à juste titre, et qui, soit par suite des difficultés résultant du manque des archives restées en Hollande, soit par toute autre cause, n'ont pas été payés pendant cet intervalle, ont été divisés en deux catégories. La première comprend ceux dus pour 1834 et années postérieures, avec ceux de l'année 1833 qui peuvent encore être payés. Les intéressés scront informés qu'ils peuvent en recevoir le montant. L'autre catégorie comprend les traitemens non payés, pour les exercices 1831 et 1832, ainsi que quelques-uns de 1833; ceux-ci ayant tous été annulés définitivement dans les écritures de la Trésorerie, et les exercices pour lesquels ils sont dus étant clos, ne peuvent plus être payés qu'au moyen d'un crédit spécial. L'Etat ci-joint, où ils sont compris, porte le total de fr. 8,159. 54. Il comprend les sommes dues à 69 intéressés, parmi lesquels 41 n'ont reen que le tiers ou les deux tiers du trimestre, conformément à l'interprétation du Département des Finances, fondée sur l'arrêté du Régent ainsi qu'il a été dit plus haut. Les 28 autres n'ont rien reçu.

Je pense, Monsieur le Président, que les droits des intéressés de cette seconde catégorie ne pouvant être méconnus, il y a lieu de comprendre dans le crédit demandé au projet de loi que j'ai présenté à la Chambre, dans la séance du 27 de ce mois, et qui a été renvoyé à une commission, la somme nécessaire pour y faire face. Le total exact de ces arriérés, actuellement connus, est de 8,159.54. Il me semble que pour être à même de faire droit aux réclamations qui pourraient encore surgir, il y aurait lieu de majorer un peu ce total et de le porter à fr. 9,000. Je vous prie, en conséquence, de vouloir faire aux chissres du projet de loi les changemens suivans: 1º porter à fr. 15,000 les fr. 6,000 demandés à l'art. 2; 2º changer le chissre de fr. 19,624. 32, porté à l'art. 3, en celui de fr. 28,624. 32. Je fais remarquer que ces changemens ne laissent sur les créances connues et celles inconnucs qui font l'objet de l'art. 2 que le faible excédant disponible de fr. 1884.59.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentimens les plus distingués.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

DE THEUX.

EXERCICE 1831, 1832 ET EN PARTIE 1833.

# TRAITEMENS ARRIÉRÉS

et ordonnancés, qui ne peuvent plus être payés si ce n'est au moyen d'un crédit.

F / ERGIGES	TERME pour lequel la	NUMÉRO général	N° D'ORDRE DE <sub>A</sub> L'ÉTAT	NOMS ET PRÉNOMS		
	SOMME INTÉGRALE	de	envoyé	DES	QUALITÉ.	
	était portée		DU DÉPARTEMENT			
	SUR L'ÉTAT.		DE L'INTÉRIEUR.	intéressés.		
	THE TAX BELLEVILLE OF THE TAX BELLEVILLE OF					

## PROVINCE

1831	4º trimestre.	1949	88	Rochrecht, J.B	Chapelain
1832	1er semestre.		262	Beaufay, FrançNic	ldem
	1er trimestre.	6342	150	Limbourg, J-M	Desservant
400	1er semestre.	<b>54</b> 8	6	Gerchos, JB	Chapelain
Measu	Id.	Id.	223	Buron , LAntoine	Idem

## **PROVINCE**

1831	4º trimestre.	2029	5	Smeets, J	Desservant
1832	2º semestre.		<b>55</b> 1	Beyer, Henri-F	Vicaire
	3º trimestre.	633	57	Grouwels, JC	Curé de 2º classe
******	1er semestre.	ld.	<b>12</b> 0	Didderen, P	Chapelain
	ld.	Id.	202	Beaujean, G	Vicaire
	Id.	1d	<b>32</b> 8	Sprimont, JJ	Idem

# PROVINCE

1831	ler semestre.	677	385	Nagant, FT	Vicaire
	2º semestre.			Idem	
1832	1er trimestre.		228	Aubier, JJ	Desservant
	2º trimestre,		44	Spiron, JJ	Idem ,
***	īd.	· • · • •	53	Héron, GGJ.	Idem
_	4º trimestre.		5	De Bemy, JBFL.	Chanoine titulaire
	1cr semestre.	553	103	Dekkers, CJ	Vicaire
	3º trimestre.	1597	181	Bottin, LT	Desservant
1833	1er trimestre.	70	136	Ferrez, LJ	Idem
				ł	

DOMICILE  PORTÉ SUR LES ÉTATS INDIQUÉS  A LA SECONDE COLONNE.	DATE DU DÉCÈS.	SOMME TOTALE  Portée  SUR L'ÉTAT	SOMME	SOMM
$ ho E \; BRABANT .$	Autoritäriste viitalainen etaat kanada eta korikaanaa Auroa, aanaa korpunakanaa selakutusta perakan talahannaa Auroritäriste viitalainen etaat kanada eta korikaanaa Auroa, aanaa korpunakanaa selakutusta perakan talahannaa		CONTRACTOR	TO THE RESIDENCE OF THE PARTY O
Strythem	25 novembre 1831	105 82	70 54	35
Sarishart	8 mai 1832	105 82	88 15	17
Meerbeck	9 janvier 1832	198 41	, , ,	198
Brages	29 mai 1832	211 64		211
Archennes	9 février 1833	105 82		105
	Total	727 51	158 69	568
	24 octobre 1831	198 41 105 82	66 14 70 54	132 35
S10-Gertrude	1		_	
Ruremonde	20 octobre 1832	105 82	70 54	35
Ruremonde	20 octobre 1832	105 82 280 95 105 82 105 82	70 54  88 19	35 280 17 105
Ruremonde	20 octobre 1832	105 82 280 95 105 83	70 54  88 19	35 280 17 105
Ruremonde	20 octobre 1832	105 82 280 95 105 82 105 82	70 54  88 19	35 280 17 105
Ruremonde	20 octobre 1832	105 82 280 95 105 82 105 82 105 82	70 54  88 19  88 18	35 280 17 105 17
Ruremonde	20 octobre 1832	105 82 280 95 105 82 105 82 105 82	70 54  88 19  88 18	35 280 17 105 17
Ruremonde	20 octobre 1832	105 82 280 95 105 82 105 82 105 82	70 54  88 19  88 18	35 280 17 105 17

S'-Remy à Huy	A quitté Huy le 21 octobre 1831, est actuellement des- servant à Auray.	105 82		105 82
		105 82		105 82
Vierset	24 février 1832	198 41	132 27	66 14
Hermalle	28 mai 1832	198 41	132 27	66 14
Jemeppe	11 Avril 1832	198 41	66 13	132 28
Liége	11 octobre 1832,	430 10	143 50	<b>2</b> 86 60
Barchon	Démissionn <sup>re</sup> le 1 <sup>er</sup> juin 1832.	105 82	, , ,	105 82
Anthiet , ,	23 juillet 1832	198 41		198 41
Petit-Rechain,	10 janvier 1833	198 41	66 14	132 27
	Total	1,739 61	540 31	1,199 30

EXERCICES	TERME pour lequel la somme interale était portée sur l'ÉTAT.	NUMÉRO génébal de La trésorbrie.	No D'ORDRE  DE L'ÉTAT  EUVOYÉ  DU DÉPARTEMENT  DE L'INTÉRIFUR.	NOMS ET PRÉNOMS  DES  INTÉRESSÉS.	QUALITÉ.
					PROVINCE DE LA
1834	ler trimestre.	111	19	Pharazyn, Bernard	Desservant
	Id	Id.	280	Vangrootven, LF	Idem
	2º trimestre.	706	42	Seghers, PA	Idem
	ler semestre.	707	35	Heuverswyn, E	Chapelain
	1er trimestre.	Id.	50	Boele, P J A	Vicaire
-	Id.	ld.	164	De Meyere, PJ	
Less A	2º semestre.	1964	34	Heuverswyn, E	Idem
1832	2º trimestre.		44	Samyn, PIgnace	Desservant
	1er trimestre.	,	123	Van Peteghom, Laurent	Idem
	2º trimestre.	641	267	Vandevondel, PJ	Idem
	1er semestre	642	37	Heuverswyn, E	Chapelain
****	1er trimestre.	Id.	91	Mertens	Vicaire
	3º trimestre.	2490	36	Heuverswyn, E	
	Id.	Id,	86	Penneman, E	Vicaire
***	4e trimestre.	2489	275	Sirigiers, FJ	Desservant
1833	1er trimestre.	55	268	De Worm, PJ.	Idem
	Id.	Id.	285	Pricels, F	Idem
					PROVINCE DE LA
1832	3º trimestre	2500	49	De Vlaminek	Vicaire
				İ	PROVINCE DE
1831	2º trimestre.	804	65	Huwart, JJ.	Desservant ,
	1er semestre.	<b>I</b> d	117	Lethon, JJ	Vicaire
	3º trimestre.	1470	. 141	Delahaye, CJ.	Desservant
	2º semestre.	1972 /	118	Lethon, JJ.	
_	4º trimestre.	Id.	378	Jenicot, JN	Desservant , . ,
4000	3º trimestre.			Cordier, PFJ.	Idem
1832				Idem	
1205	Id.	,		1	
	ld. 1er trimestre.	147	225	Liénard, EA	Desservant
	l	147 Id.	225 17	Idem.	
	1er trimestre.				
	1er trimestre. . Id.	ra.	17	Idem	

DOMICILE  PORTÉ SUR LES ÉTATS INDIQUÉS  A LA SECONDE COLONNE.	DATE DU DÉCÈS.	SOMME TOTALE  portée  SUR L'ÉTAT.	SOMME PAYÉE.	SOMME ENCORE DUE.
FLANDRE ORIENTALE.				
Tronchiennes.	4 janvier 1831	108 41		198 41
Mespelaere,	Démissionre le 11 janvier 1831.	198 41		198 41
Mendonk	23 avril 1831	198 41		198 41
Carmes à Gand	18 juillet 1832	105 82		105 82
Melle	Démissionne le 8 mars 1831.	52 91		52 91
Hamme	2 février 1831	<b>52</b> 91		52 91
(Voir plus haut)		105 82		105 82
Meirelbeke	15 avril 1832	198 41	66 13	132 28
Hautem-St-Liévin	14 janvier 1832	108 41	66 13	132 28
Opdorp	13 mai 1832	198 41		198 41
(Voir plus haut.)		105 82		105 82
Eyne,	Parti le 14 février 1832	52 91		52 91
(Voir plus haut.)	18 juillet 1832	52 91		52 91
Audenaerde	10 septembre 1832	52 91		52 91
Stekene.	3 octobre 1832	198 42	66 14	132 28
Overmeire	8 janvier 1833	198 41	66 13	1 <b>32 2</b> 8
Wanzele	7 janvier 1833	198 41	66 13	1 <b>32 2</b> 8
	Total	2367 71	330 66	2037 05
FLANDRE OCCIDENTALE.	'		,	
Snaeskerke	25 août 1832	<b>5</b> 2 91	35 27	17 64
	TOTAL	52 91	35 27	17 64
HAINAUT.	,	·	•	
	20 avril 1831	137 57	1	137 57
Bray	6 juin 1832	105 82		105 82
Dergneau	Retiré le 16 août 1831	198 41		198 41
(Voir plus haut.)		105 82		105 82
Jamioulx	2 octobre 1831	198 41		198 41
Elouges	Décédé	198 41	66 13	132 28
		66 15	22 05	44 10
Popuelles	15 janvier 1832	198 41	66 13	132 28
		66 15	22 05	44 10
(Voir plus haut)	6 juin 1832	105 82		105 82
Pout-à-Celles.	11 octobre 1832	164 55		164 55
		164 55		164 55
	Total	1,710 07	176 36	1,533 71

TOTAL SALES SERVICES	NOW THE PERSON NAMED IN COLUMN				
k\EBGIGGS.	TERME pour lequel la somme intégralle était portée sur l'ÉTAT.	NUMÉRO GENERAL do LA TRÉSORBRIE.	No D'ORDRE  BE L'ÉTAT  envoyé  du département  de l'ingérieur,	NOMS ET PRÉNOMS  DES  INTÉRESSÉS.	QUALITÉ.
					PROVINCE
1004	la, er a	1		ları ve ara	
1831	1er trimestre.	637	130	Nelis, JJ	Desservant
1832	1er trimestre. Id.	154 657	118	Vigneron, A.J.	
	10.	997	118	Pirotte, AlJ	Gnapeiani . • • • •
				·	PROVINCE
1832	1er trimestre.	1753	132	Vanslabbeck	Chapelain
	Id.	Id.	200	Verlooy, II.	Vicaire
	ler semestre.	1835	1	Vervoort, JB.	Idem
1833	1er trimestre.			Timmerman, JH	Desservant
					,
					1
					PROVINCE DE
18 <b>32</b>	1er trimestre.	· • · · · ·	27	Pletgen, Mathias	Desservant
	Id.		89	Servais, JP.	ldem
	Id.		283	Jaeger, Jean.	Idem
	2º trimestre.		158	Mertens, Pre	ldem,
~~~~	Id.		187	Weydert, Jn-Bste	Curé de 1re classe
	1er semestre.		62	Martin, Jean-Nic	Vicaire
<b></b>	1er trimestre.		291	Pauly, IIJ.	Desservant
	1er semestre.	1758	8	Bolmesch, N	Vicaire
	4º trimestre.	2503	<sub>-</sub> 23	Sommelier, J	Desservant
	Id.	Id.	342	Huberty, NJ.	Idem,
				,	BOURSIERS DE
(831	1er trimestre.	107	52	Darchambaux	Boursier
	2º trimestre	1458	9	Delaforterie , JJ.	Id
	Id.	Id.	4	Van Grachem, JB.	Id
	Id.	Id.	40	Laureyns, J	Id
	1er semestre.	1231	35	Rupert, J	Id.
	4e trimestre.	1980	23	Bertrand, JX	Id
		j			İ

DOMICILE  PORTÉ SUR LES ÉTATS INDIQUÉS  A LA SECONDE COLONNE.	DATE DU DÉCÈS.	SOMME TOTALE portée SUR L'ÉTAT.	SOMME payée.	SOMME ENGORE DUE.	
DE NAMUR.					221
Bonsin	7 juin 1831.	198 41		198 41	
Spry,	3 janvier 1832	66 14		66 14	
Vedrin	Retiré le 1er mars 1832	52 91		. 52 91	
	Total	317 46		317 46	
D'ANVERS.					
Malines	10 février 1832	52 91		59 91	
Oolen	17 février 1832	<b>52 9</b> 1		52 91	
Koningshoyek	Y est encore	105 82		105 82	
Merxplas	Y est encore	158 73		158 73	
·	TOTAL	360 37		360 37	mr.
LUXEMBOURG.					
Habergy	12 février 1832	198 41	132 27	68 14	
Mende-StÉtienne	29 février 1832	198 41	132 27	66 14	
Sept-Fontaines	9 février 1832	198 41	66 14	132 27	
Kautenback	17 avril 1832	198 41	66 13	132 28	
Wiltz	29 mai 1833	515 87	343 91	171 96	
Engreux	9 mai 1832	105 82	88 17	17 65	
Tuntingen	15 janvier 1832	198 41	66 13	132 28	
Mumhausen	13 janvier 1832	105 82		105 82	Pour le payer le
Dampicourt	28 octobre 1832	108 41	66 13	132 28	mestre décès.
Anlier	Y est encore.	198 41	7	198 41	-
	TOTAL	2,116 38 -	961 15	1,155 23	
SÉMINAIRE.					
Séminaire de Liége				52 19	
— de Gand		105 82		105 82	
— de Gand, ,		52 91		52 91	
- de Gand	, ,	52 91		<b>52</b> 91	
de Namur		105 82		105 82	
- de Namur ,		52 91		52 91	

# Relevé.

Brabant		•	•				868	82
Limbour	g,		•	٠	•		589	59
Liége .		•			,	•	1,199	30
Flandre	orie	ento	ile				2,037	05
Flandre	000	ideı	otal	e.		•	17	64
Hainaut			٠				1,533	71
Namur.		•				•	317	46
Anvers.						•	360	37
Luxembo	ourg	•	•	٠			1,155	23
Boursier	s .		•		•		423	28

Тотал. . . 8,212 45

En retranchaut d'après la note indiquée ci-contre, fr. 52 91 cs., il reste fr. 8,159 54 cs., comme il est indiqué sur la lettre qui accompagne le présent état.